



# PRÉFET DU RHÔNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : UDR-CRT-21-165-DB		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
Dépôt pétrolier de Lyon (DPL) Port Édouard Herriot 1, rue d'Arles 69007 LYON SIREN : 408 998 797 SIRET : 408 998 797 00026		S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO / IED
		61.4244 <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED
Activité principale : Dépôt pétrolier		
Date du contrôle : 02/03/2021		
Inspecteur(s) : Vanessa, MARTIN, Daniel BOBILLIER		
Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée		<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du .....		<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
Thème(s) du contrôle	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vieillessement des cuvettes de rétention des bacs</li> </ul>	
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Zone de stockage sud</li> </ul>		
Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;</li> <li>• Guide DT 92 - Guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structure : cuvettes de rétention et fondations de réservoirs ;</li> <li>• Arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.</li> </ul>		
Personnes rencontrées et fonctions		
Nom	Société	Qualité
M. Denis GEDAL	DPL	Chef de dépôt
Mme. Zehra YLMAZ AKTAS	DPL	Adjointe au chef de dépôt
Mme. Julie MODESTE	DPL	Responsable QHSE
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule UDR-CRT <input type="checkbox"/> Autre :	

## I – Synthèse de la visite et des constatations

### ***I.1 – Périmètre inspecté***

La thématique retenue pour cette inspection a été annoncée par courriel le 22/02/2021 à l'exploitant. Elle couvre l'ensemble du site. Lors de l'inspection nous avons choisi de porter notre attention sur la zone sud du dépôt.

Lors de l'inspection du 27/10/2020 portant sur la zone Nord du site, notre attention a été fortuitement apportée sur les capacités de rétention. Nous avons dès lors décidé d'examiner celles de la zone Sud.

Le déroulement de la visite a permis de vérifier des prescriptions choisies par sondage ou par opportunité. Il en est de même de l'approfondissement des vérifications effectuées.

Les points réglementaires qui n'ont pas fait l'objet de constats associés à cette inspection doivent être considérés comme non-vérifiés.

La durée consacrée sur site a été de l'ordre de 3h30 (bureau et visite terrain).

### ***I.2 – Vérification de la situation administrative de l'installation***

Depuis l'intervention de l'arrêté modificatif du 16/02/2021, il n'y a pas eu changement porté à notre connaissance de la situation administrative et technique de l'établissement. La modification objet de cet arrêté du 16/02/2021 n'a pas encore été mise en œuvre.

### ***I.3 – Constats effectués (y compris sur les suites apportées à la précédente inspection du 17/10/2020)***

Suite de la dernière inspection effectuée le 27/10/2020

Par lettre du 20/11/2020, l'exploitant a répondu à l'ensemble des observations en apportant les justificatifs correspondants.

Ses réponses n'appellent pas de commentaires particuliers.

Constats effectués relatifs au contrôle du 2/03/2021 (objet de ce rapport)

Le contrôle a été effectué en suivant un canevas de contrôle conçu en référence au guide DT 92. Le canevas renseigné est en annexe 2.

Le contrôle a porté sur deux aspects :

- la production des documents réglementaires et la conformité méthodologique du suivi de l'état des capacités de rétention (cf. DT 92) (contrôle par sondage de la capacité B1),
- la recherche sur le terrain d'anomalies et de discordance éventuelles avec les éléments examinés lors du contrôle sur documents.

De façon synthétique, nous avons relevé que l'exploitant suit le vieillissement des capacités de rétention de ses réservoirs. Il effectue des visites de surveillance de celles-ci et consigne ses observations. Toutefois, il ne respecte pas la méthodologie définie par le guide réglementaire à ce sujet. Les points clés de ce non-respect sont :

- un dossier descriptif des équipements insuffisant (mur de rétention et système d'évacuation...),
- l'absence de conservation ou d'établissement de fiche de surveillance lors des visites.

Aucun point de non-conformité majeure n'a été relevé lors de la visite terrain. Toutefois, nous avons relevé 2 désordres pour lesquels la catégorisation et donc, un programme d'action doit être adapté.



## Annexe 1 – Fiche de constats<sup>1</sup>

### **Constat N°1: Production des documents et dossiers réglementaires - « état initial ».**

Au vu du canevas renseigné en annexe 2, le dossier « état initial » n'a pas été présenté.

Le dossier présenté renvoie à des archives et ne présente pas, à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, les éléments techniques requis (cf. art 6 am 4/10/2010). Pour rappel, ces éléments doivent permettre, d'une part, de s'assurer que la capacité de rétention sera bien efficace en cas de nécessité (résistance, absence de fuite, volume suffisant...) et, d'autre part, de permettre l'établissement d'un plan de surveillance, notamment en présentant les points singuliers éventuels à vérifier.

En particulier pour la cuvette B1, le dossier présenté ne mentionne pas :

- la structure des joints verticaux des parois,
- les dates de construction des différentes parties du mur de la cuvette B1,
- les vues en coupe des parois jusqu'à la semelle,
- la hauteur de la capacité, la hauteur de remplissage maximale,
- les justificatifs de résistance à la pression statique,
- les côtes NGF de la capacité par rapport à la crue décennale et à la crue centennale de référence (la pression hydrostatique pourrait s'exercer dans l'autre sens, besoin ou non de remplissage en eau des cuvettes),
- le dispositif de communication entre B1 et B2 qui permet d'assurer un volume suffisant pour la cuvette B,
- le détail des compartimentages,

<b>Conclusion</b>	<b>Référence réglementaire</b>	<b>Délai ou calendrier</b>	<b>Preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)</b>
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 6 AM du 3/10/2020	3 mois	Communication à l'Inspection des installations classées des informations spécifiques susvisées pour la cuvette B.

<sup>1</sup> L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

**Constat N°2: Production des documents et dossiers réglementaires - « Plan de surveillance ».**

L'exploitant a présenté en tant que plan de surveillance un dossier établi par Bureau Veritas (version 2017) et un fichier tableur Excel® dans lequel il consigne son programme de surveillance et les observations effectuées lors des visites de contrôle.

La périodicité des visites de contrôle ne sont pas définies dans ces documents, seules les dates des prochaines visites sont indiquées dans le fichier tableur.

Ces documents ne s'appuient pas sur un « état initial » satisfaisant (cf constat n°1).

Les contrôles à effectuer sur le dispositif de vidange des eaux pluviales dans les cuvettes ne sont pas mentionnés. La définition et la fréquence de ces contrôles doivent notamment être présentées sur la base de l'état initial de ce dispositif.

<b>Conclusion</b>	<b>Référence réglementaire</b>	<b>Délai ou calendrier</b>	<b>Preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)</b>
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 6 AM du 3/10/2020	3 mois	L'exploitant présentera à l'inspection un programme d'inspection de l'ouvrage..

**Constat N°3: Méthodologie DT 92 – Fiche de surveillance**

L'exploitant na pas présenté de fiche de surveillance. En revanche, il effectue bien des visites de surveillance dont il consigne les constats dans un fichier tableur Excel®.

Il s'ensuit que pour la méthodologie définie par le guide DT 92 n'est pas respecté (voir annexe 2).

<b>Conclusion</b>	<b>Référence réglementaire</b>	<b>Délai ou calendrier</b>	<b>Preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)</b>
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 6 AM du 4/10/2010	Prochaine visite de contrôle, oct.2021	L'exploitant présentera à l'Inspection (mél) la fiche de surveillance pour la cuvette B1.

**Constat N°4: Visite terrain - Repérage et qualification des désordres**

Le tableau de suivi (1) communiqué par l'exploitant mentionne pour le repère 313, le 12 au 14/10/20 : «*catégorie de désordre 3.11 - Repères 313 - Gonflements du béton sans mise à jour des armatures (désordres du type localisés à ce jour)* », avec un niveau de désordre associé est D1. Or, le jour du contrôle le 2/03/2021, le ferrailage était mis à jour sur environ 3 centimètres (annexe 3, vues 1 et 2). Ce désordre le 2/03/2021 devait être classé D2 et catégorisé 3.11 (cf. DT 92 page 19/33).

Tout le long de la façade Sud-Ouest, un niveau de la jonction sol/paroi, nous avons relevé une dégradation de faible profondeur du béton avec dégagement de granulats, mousse et marques d'humidité(annexe 3, vues 3 et 4). Cette dégradation de catégorie 3.10 « *désagrégation du béton (destruction en profondeur du béton)* » (cf. DT 92 pages 11/36 et 19/33) n'est pas relevée dans le tableau de suivi (1). Elle se situe dans l'angle horizontal/vertical, soit dans une zone où en cas de remplissage de la cuvette, les contraintes de force peuvent s'accumuler. L'exploitant doit évaluer cette dégradation et définir un programme d'action vis à vis de cette dégradation.

(1) Fiche et programme de surveillance au 20-11-2020\_DPL-V1.xlsx

<b>Conclusion</b>	<b>Référence réglementaire</b>	<b>Délai ou calendrier</b>	<b>Preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)</b>
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 6 de l'AM du 4/10/2010 DT 92 page 11/36	x mois	Définir et communiquer un plan d'action (cf. page 20/36 DT 92).